

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES

Séance plénière du 26 janvier 2011 - 9 h 30

« Prolongation d'activité, liberté de choix et neutralité actuarielle : décote, surcote et cumul emploi retraite »

Document N°2

<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

**Tableau de la législation :
décote, surcote, cumul emploi retraite, retraite progressive,
cessation progressive d'activité, mise à la retraite d'office
au régime général et dans la fonction publique**

Direction de la sécurité sociale

Tableau de législation : décote, surcote, cumul emploi retraite, retraite progressive,
cessation progressive d'activité, mise à la retraite d'office
au régime général et dans la fonction publique

Décote			
Régimes concernés	Réforme de 2003 Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 et ses décrets d'application	Rendez-vous 2008 Loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 (LFSS pour 2009) et ses décrets d'application	Réforme de 2010 Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 et ses décrets d'application
RG (art. L. 351-1 CSS)	<p>Si l'assuré n'a pas droit au taux plein de 50 %, un coefficient de minoration est appliqué à ce taux. Le taux de la pension est diminué pour chaque trimestre manquant par rapport :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit à la durée d'assurance exigée pour le taux plein, - soit au 65^{ème} anniversaire de l'intéressé. <p>Pour les pensions prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2004, la réforme de 2003 rend la décote moins pénalisante en diminuant progressivement le taux de décote selon l'année de naissance de l'assuré¹. Par exemple, pour l'assuré né avant le 1er janvier 1944, le taux de minoration est fixé à 2,5 % soit une diminution du taux plein de 1,25 par trimestre manquant ; pour l'assuré né après 1952, le taux de minoration est fixé à 1,25 % soit une diminution du taux plein de 0,625 par trimestre manquant.</p>	Dispositif inchangé	L'âge d'annulation de la décote est relevé progressivement de 65 ans à 67 ans sauf pour certaines catégories d'assurés (parents de trois enfants, assurés handicapés, aidants familiaux et parents d'enfants handicapés) pour lesquelles l'âge de 65 ans est maintenu.

¹ Ce barème est fixé par l'article 5 du décret n° 2004-144 du 13 février 2004.

<p>FP</p>	<p>Le dispositif de décote a été mis en place dans les régimes spéciaux de retraite de la fonction publique par la loi du 21 août 2003.</p> <p>Un coefficient de minoration est appliqué au montant de la pension du fonctionnaire dont la durée d'assurance tous régimes est inférieure à la durée de services et bonifications permettant d'obtenir le pourcentage maximum de liquidation (75 % du traitement indiciaire).</p> <p>Le taux de minoration est égal à 1,25 % par trimestre manquant, dans la limite de vingt trimestres. Le nombre de trimestres manquant est égal (la solution la plus favorable étant retenue) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit au nombre de trimestres séparant l'âge auquel la pension est liquidée de la limite d'âge du fonctionnaire ; - soit au nombre de trimestres qui serait nécessaire lors de la liquidation pour atteindre la durée de services et bonifications permettant d'obtenir le pourcentage maximum. <p>Le nombre de trimestres obtenu est arrondi à l'entier supérieur.</p> <p>Toutefois, le taux de décote fait l'objet d'une montée en charge progressive pour les fonctionnaires dont le droit à pension est ouvert à compter de 2006 et jusqu'en 2015, passant de 0,125 % à 1,25 % à raison d'une hausse de 0,125 par an.</p> <p>L'âge d'annulation de la décote fait également</p>	<p>Dispositif inchangé</p>	<p>Les limites d'âge étant relevées progressivement de deux ans (65 ans passant à 67 ans, 60 ans passant à 62 ans, etc.), l'âge d'annulation de la décote est également relevé de deux ans.</p> <p>Toutefois, l'âge d'annulation de la décote est maintenu à 65 ans pour certaines catégories d'assurés (parents de trois enfants, assurés handicapés, aidants familiaux et parents d'enfants handicapés).</p>
-----------	---	----------------------------	--

	<p>l'objet d'une montée en charge progressive pour les agents dont le droit à pension est ouvert à compter de 2006 et jusqu'en 2020. Cet âge est égal en 2006 à la limite d'âge applicable moins 16 trimestres puis augmente progressivement, à raison de 2 trimestres par an de 2006 à 2008, puis d'un trimestre par an de 2008 à 2020 pour être égal à la limite d'âge en 2020.</p> <p>Le coefficient de minoration n'est pas applicable aux fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 %, aux fonctionnaires mis à la retraite pour invalidité et aux pensions de réversion lorsque le fonctionnaire est décédé avant la liquidation de sa pension.</p>		
--	--	--	--

Surcote			
Régimes	Réforme de 2003	Rendez-vous 2008	Réforme de 2010
RG ² (art. L. 351-1-2 CSS)	La surcote est créé par l'article 25 de la loi du 21 août 2003. Ce dispositif permet aux assurés âgés d'au moins 60 ans et ayant cotisé plus de trimestres que le nombre requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein de bénéficier d'une pension de retraite majorée. Chaque trimestre de surcote permet d'améliorer le taux de majoration de sa pension de retraite.	Un taux de surcote unique est fixé par décret. Il a été porté à 1,25% pour tout trimestre de surcote effectué à compter du 1 ^{er} janvier 2009 ⁵ (soit 5% par an). Alors qu'auparavant la majoration de surcote était absorbée par la majoration du minimum contributif, désormais, pour les pensions liquidées à compter du 1 ^{er} avril	Par jeu de renvoi, l'âge d'accès à la surcote est progressivement relevé selon le calendrier du relèvement de l'âge légal.

² Tous les assurés relevant du régime général, du régime des salariés agricoles, du régime des professions artisanales, industrielles et commerciales et du régime des exploitants agricoles, dont la pension a pris effet après le 1er janvier 2004. Les régimes de la fonction publique, le régime des avocats et celui des professions libérales obéissent à des règles spécifiques en matière de surcote.

	<p>Le taux de surcote est fixé initialement à 0,75% par trimestre supplémentaire accompli à compter du 1^{er} janvier 2004³.</p> <p>Pour les pensions liquidées à compter du 1^{er} janvier 2007, le taux de surcote est rendu plus favorable selon un barème prenant en compte le nombre de trimestres de surcote réalisés et l'âge de l'assuré⁴. Pour les trimestres effectués entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2008, après 60 ans et au-delà du nombre de trimestres requis pour bénéficier de sa retraite à taux plein, le taux de surcote est fixé à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 0,75 % par trimestre pour la première année d'activité ; - 1 % par trimestre pour les années suivantes ; - 1,25 % par trimestre pour les années travaillées après 65 ans. 	<p>2009, chaque trimestre supplémentaire cotisé, quelque soit l'assuré concerné, fera l'objet d'une majoration spécifique (art. 89 de la loi).</p>	
FP	<p>Le dispositif de surcote a été mis en place dans les régimes spéciaux de retraite de la fonction publique par la loi du 21 août 2003.</p> <p>Un coefficient de majoration est appliqué au montant de la pension du fonctionnaire dont la durée d'assurance tous régimes est supérieure à la durée de services et bonifications permettant d'obtenir le pourcentage maximum de liquidation (75 % du traitement indiciaire) et qui a atteint l'âge de 60 ans.</p>	<p>Pour les pensions liquidées à compter du 1^{er} janvier 2009, les trimestres pris en compte pour la surcote sont désormais des trimestres <u>d'assurance</u>.</p> <p>Le taux de surcote est porté à 1,25 % par trimestre supplémentaire effectué à compter du 1^{er} janvier 2009, sous réserve que ces trimestres soient des trimestres d'assurance entiers et cotisés.</p>	<p>L'âge de surcote est relevé progressivement de deux ans par un jeu de renvoi à l'âge d'ouverture du droit à pension de la catégorie sédentaire.</p>

³ Art. 1^{er} du décret n° 2004-156 du 16 février 2004

⁴ Art. 1^{er} du décret n° 2006-1611 du 15 décembre 2006

⁵ Cf. Décret n° 2008-1509 du 30 décembre 2008 portant diverses dispositions relatives à l'assurance vieillesse, pour le régime général et les régimes alignés (MSA, RSI) et article 89 de la LFSS pour 2009 pour les régimes de la fonction publique.

	<p>Le taux de surcote est égal à 0,75 % par trimestre supplémentaire, dans la limite de vingt trimestres. Le nombre trimestres supplémentaires est égal au nombre de trimestres <u>de services</u> effectués après le 1^{er} janvier 2004, au-delà de l'âge de 60 ans et en sus de la durée de services et bonifications permettant d'obtenir le pourcentage maximum de liquidation. Le nombre de trimestres correspondant est arrondi à l'entier supérieur.</p>		
--	--	--	--

Cumul emploi retraite

Régimes	Réforme de 2003	Rendez-vous 2008	Réforme de 2010
RG (art. L. 161-22 CSS)	<p>Alors qu'auparavant seules certaines activités pouvaient être cumulées avec une pension de retraite (activités artistiques, jury de concours...), la loi du 21 août 2003 ouvre désormais la possibilité d'un cumul emploi retraite plafonné aux assurés ayant liquidé leurs pensions après le 1^{er} janvier 2004</p> <p>Il existe des mécanismes de cumul emploi retraite plafonné dans la plupart des régimes de retraite⁶ qui répondent chacun à des règles propres.</p>	<p>Le cumul emploi retraite libéralisé est applicable depuis le 1^{er} janvier 2009 à tous les assurés, quelle que soit la date de liquidation de leur pension et quel que soit leur régime de retraite à l'exception de celui des exploitants agricoles,</p> <p>Le CER dit libéralisé ou intégral permet à un assuré ayant pris sa retraite de cumuler le revenu de son activité avec sa pension de retraite de base (et complémentaire si celle-ci est alignée), s'il remplit les conditions suivantes⁸ :</p>	<p>Par jeu de renvoi, l'âge d'accès au CER est progressivement relevé selon le calendrier du relèvement de l'âge de départ et de l'âge d'annulation de la décote.</p>

⁶ Régime général, régime des salariés agricoles, régimes spéciaux, régime des artisans et commerçants et à celui des professions libérales, régimes de la fonction publique. La Caisse nationale des barreaux français (CNBF) ne dispose pas de cumul emploi retraite plafonné mais uniquement du cumul libéralisé depuis le 1^{er} janvier 2009.

⁷ L'assuré qui a exercé une activité à temps partiel peut demander la prise en compte d'un revenu correspondant à une activité exercée à temps complet. Si l'intéressé a exercé plusieurs activités à temps partiel, le total des rémunérations est retenu. Ce total ne peut pas être inférieur à la rémunération correspondant à l'activité rétablie à temps complet la plus élevée.

⁸ Article 88 de la LFSS pour 2009 et circulaire n°45/2009 du 10 février 2009 sur les nouvelles règles applicables en matière de cumul emploi retraite.

	<p>Par exemple, pour un assuré qui relève du régime général, les conditions du cumul plafonné sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le cumul du salaire et des pensions de base et complémentaire de l'assuré ne doit pas dépasser le montant de son dernier salaire [ou 160% du SMIC horaire depuis le 1^{er} janvier 2007]. Le plafond le plus favorable est retenu. Pour déterminer le montant du dernier salaire, les caisses de retraite de base retiennent le revenu moyen des trois derniers mois civils d'activité⁷. • Si l'assuré souhaite reprendre une activité chez son dernier employeur, un délai de 6 mois doit s'écouler à partir de la liquidation de sa retraite. 	<ul style="list-style-type: none"> • Etre âgé d'au moins 60 ans et avoir la durée d'assurance requise pour bénéficier du taux plein au régime général ou, quelle que soit la durée d'assurance, à partir de 65 ans ; • Avoir liquidé l'ensemble de ses pensions personnelles de retraite des régimes de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que des régimes des organisations internationales. <p>Pour les salariés, la rupture du contrat de travail reste une condition pour le bénéfice du cumul libéralisé.</p> <p>Les règles de cumul plafonné en vigueur sont maintenues pour les assurés ne respectant pas ces conditions.</p>	
FP	<p>La réforme de 2003 refond le dispositif de CER spécifique aux régimes spéciaux de retraite de la fonction publique.</p> <p>Le CER est autorisé sans limite avec toute activité, sauf en cas de reprise d'une activité auprès d'un employeur public.</p> <p>Si le fonctionnaire pensionné redevient fonctionnaire titulaire, sa pension est annulée et une nouvelle pension sera re-liquidée tenant compte des nouveaux services effectués.</p> <p>Si le fonctionnaire pensionné devient agent non</p>	<p>La loi ajoute d'autres possibilités de cumul intégral pour le fonctionnaire pensionné devenu agent non titulaire d'un employeur public. Le cumul peut ainsi être intégral, sous réserve que l'assuré ait liquidé ses pensions de vieillesse personnelles auprès de la totalité des régimes obligatoires, à partir de l'âge d'annulation de la décote applicable au régime général ou à partir de l'âge d'ouverture du droit à pension du régime général si le pensionné justifie de la durée d'assurance taux plein du régime général.</p>	<p>Par jeu de renvoi, l'âge d'accès au CER intégral issu de la réforme de 2008 est progressivement relevé selon le calendrier du relèvement de l'âge de départ et de l'âge d'annulation de la décote du régime général.</p>

	<p>titulaire d'un employeur public, il peut cumuler sa pension avec son revenu d'activité. Dans ce cas, lorsque le montant annuel brut des revenus d'activité excède le tiers du montant annuel brut de la pension, l'excédent est déduit de la pension après application d'un abattement égal à la moitié du minimum garanti rémunérant une carrière supérieure à 40 annuités.</p> <p>Le cumul peut néanmoins être intégral même en cas d'excédent dans certaines situations (pensionné mis en retraite pour invalidité, reprise d'une activité artistique ou intellectuelle, etc.).</p>		
--	---	--	--

Retraite progressive

Régimes	Réforme de 2003	Rendez-vous 2008	Réforme de 2010								
RG ⁹ (art. L. 351-15 et L. 351-16 CSS)	<p>Depuis le 1^{er} juillet 2007, les salariés d'au moins 60 ans peuvent bénéficier des nouvelles dispositions de la retraite progressive issues de la loi de 2003. Ainsi ils peuvent commencer à toucher une fraction de leur retraite tout en continuant à travailler à temps partiel.</p> <p>Le calcul de la fraction de retraite perçue par le salarié varie en fonction du temps de son activité professionnelle selon le barème suivant :</p> <table border="1" data-bbox="392 1189 884 1418"> <thead> <tr> <th>Durée de travail à temps partiel</th> <th>Fraction de la pension de retraite servie</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Entre 60 et 80 %</td> <td>30%</td> </tr> <tr> <td>Entre 40 et 59%</td> <td>50%</td> </tr> <tr> <td>Moins de 40%</td> <td>70%</td> </tr> </tbody> </table>	Durée de travail à temps partiel	Fraction de la pension de retraite servie	Entre 60 et 80 %	30%	Entre 40 et 59%	50%	Moins de 40%	70%	<p>L'application du dispositif de retraite progressive est limitée dans un premier temps aux pensions prenant effet entre le 1er juillet 2006 et le 31 décembre 2008. Le dispositif sera prorogé, par deux séries de décrets successifs, jusqu'au 31 décembre 2009 puis jusqu'au 31 décembre 2010.</p>	<p>La retraite progressive est pérennisée par les décrets n° 2010-1730 du 30 décembre 2010 relatif à la retraite progressive du régime général et n° 2010-1739 du 30 décembre 2010 relatif à la retraite progressive des artisans, des commerçants et des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole.</p>
Durée de travail à temps partiel	Fraction de la pension de retraite servie										
Entre 60 et 80 %	30%										
Entre 40 et 59%	50%										
Moins de 40%	70%										

	<p>Pendant toute la période de travail à temps partiel, le bénéficiaire de la retraite progressive continue de cotiser et d'accumuler ainsi des droits pour sa retraite définitive. Au moment de son départ en retraite définitive, sa pension sera donc recalculée en intégrant les droits acquis au titre des cotisations versées pendant sa période de retraite progressive.</p> <p>Les conditions d'accès à la retraite progressive sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- exercer une activité à temps partiel à titre exclusif ;- avoir au moins 60 ans ;- justifier de 150 trimestres validés (trimestres d'assurance et périodes reconnues équivalentes) au titre de l'assurance vieillesse dans le régime général, le régime des salariés agricoles, le régime des professions artisanales, industrielles et commerciales et le régime des exploitants agricoles.		
--	--	--	--

Cessation progressive d'activité

Régimes	Réforme de 2003	Rendez-vous 2008	Réforme de 2010
FP	<p>Aux termes de la loi du 21 août 2003, la CPA est ouverte aux agents âgés au minimum de 57 ans, qui occupent un emploi ou grade dont la limite d'âge est fixée à 65 ans et qui justifient à la fois de 33 années de durée d'assurance tous régimes et de 25 années de services effectifs dans la fonction publique.</p> <p>Les agents admis au bénéfice de la cessation progressive d'activité s'engagent à y demeurer jusqu'à la date à laquelle ils atteignent l'âge d'ouverture de leurs droits à la retraite.</p> <p>Ils peuvent continuer à bénéficier de la CPA au plus tard jusqu'à la date à laquelle ils justifient d'une durée d'assurance égale au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de pension ou à laquelle ils atteignent la limite d'âge.</p>		<p>L'article 54 de la loi du 9 novembre 2010 abroge le dispositif de CPA à compter du 1^{er} janvier 2011. Toutefois, les personnels admis avant cette date en conservent le bénéfice.</p>

Mise à la retraite d'office

Régimes	Réforme de 2003	Rendez-vous 2008	Réforme de 2010
RG (art. L. 1237-5 CT)	<p>L'article 16 de la loi de 2003 repousse, de 60 à 65 ans, l'âge de mise à la retraite d'office pour les salariés. La loi autorise toutefois des dérogations : un âge inférieur peut être retenu par accord de branche.</p>	<p>La suppression de la mise à la retraite d'office est tout d'abord envisagée dans le projet de loi du Gouvernement.</p> <p>En définitive, l'âge de la mise à la retraite d'office est reculé : la décision du passage de l'activité à la retraite relèvera à partir</p>	<p>Par jeu de renvoi, l'âge de déclenchement de la procédure d'interrogation du salarié est progressivement relevé selon le calendrier du relèvement à 67 ans de l'âge d'obtention du taux plein.</p>

		du 1 ^{er} janvier 2009 du seul choix du salarié qui décidera avant son 65 ^{ème} anniversaire, puis, chaque année, pendant les quatre années suivantes s'il souhaite poursuivre son activité, sans qu'il soit possible pour l'employeur de le mettre à la retraite d'office.	L'article 27 de la loi maintient le terme de cette procédure aux 69 ans du salarié.
--	--	---	---

Limites d'âge dans la fonction publique			
--	--	--	--

FP	<p>La loi de 2003 permet aux fonctionnaires de prolonger leur activité, sur demande, au-delà de la limite d'âge, sous réserve de leur aptitude physique. La prolongation d'activité ne peut avoir pour effet de maintenir le fonctionnaire au-delà de la durée de services et bonifications permettant d'obtenir le pourcentage maximum de liquidation ou d'une durée de dix trimestres.</p> <p>La loi permet également aux fonctionnaires intégrés à la suite d'une réforme statutaire dans un corps dont la limite d'âge est de 65 ans de conserver, sur demande et à titre individuel leur limite d'âge antérieure s'ils ont accompli 15 ans en catégorie active.</p>	<p>La loi permet aux fonctionnaires dont la limite d'âge est inférieure à 65 ans, sur demande, lorsqu'ils atteignent cette limite d'âge, d'être maintenus en activité jusqu'à l'âge de 65 ans, sous réserve de leur aptitude physique. Ces périodes de maintien en activité sont prises en compte dans la constitution et la liquidation des droits à pension des fonctionnaires et peuvent ouvrir droit à la surcote.</p>	<p>La loi relève progressivement de deux ans l'ensemble des limites d'âge des fonctionnaires, ce qui impacte par ricochet tous les dispositifs se référant à ces limites d'âge, notamment ceux de prolongation d'activité au-delà de ces limites d'âge.</p> <p>Par dérogation, elle maintient à 65 ans la limite d'âge des fonctionnaires hospitaliers de la catégorie active ayant opté pour la catégorie A sédentaire dans le cadre de la réforme LMD.</p>
----	--	--	--